



COMMUNE DE BON ENCONTRE  
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N° PM/2026/37 du 06/03/2026  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Rue G Clémenceau  
Du 18/03/2026 au 01/04/2026

**Objet : SPIE-BON ENCONTRE, Réseau souterrain, restriction de chaussée avec circulation alternée manuelle**

**MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 06/03/2026, de l'entreprise SPIE –zone Jean Maleze– 47240 BON ENCONTRE, r  
, et concernant un chantier de « réseau souterrain », rue G Clémenceau ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation :** Du 18/03/2026 au 01/04/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule à moteur est limitée à 30 km/h et réduite à une voie, régulée avec alternat par signaux manuels K10 au droit du chantier de « Raccordement de réseau » réalisé par le demandeur, rue G Clémenceau, sur une section de 5 mètres, au droit du n°28, en agglomération de la Commune de Bon Encontre.

**ARTICLE 2 : Restriction complémentaire :** Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

**ARTICLE 3 : Signalisation :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 : Infractions :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7 : Exécution :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre ainsi que Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 6 mars 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE  
Le Premier Adjoint,  
  
Christian ARMEINDIGMY

